

REGLEMENT INTERIEUR (Art L 6352-3 du Code du Travail)

De l'organisme de formation : Chambre d'agriculture d'Alsace – Service Formation Emploi
2 rue de Rome – BP 30022 Schiltigheim – 67013 Strasbourg cedex
N° de déclaration d'activité (délivré par la Préfecture de la Région Alsace) : 42670514467

Le présent règlement est élaboré conformément à la réglementation du Code du Travail. Il est destiné à l'ensemble des stagiaires bénéficiant de prestations de formation professionnelle organisée par la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Son application vise à permettre un déroulé optimal de la formation, dans un cadre sécurisant et respectueux des hommes et du travail de l'ensemble des partenaires et participants. Il contribue à ce titre à l'élévation recherchée par l'action générale de formation.

Article 1

Le présent règlement s'applique aux formations organisées dans les locaux de la Chambre d'agriculture d'Alsace (siège de Schiltigheim et antenne de Sainte Croix en Plaine) ainsi que dans les locaux des antennes décentralisées de la Chambre d'agriculture d'Alsace (adresses indiquées sur le site internet). Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la santé de ce lieu s'appliquent.

Article 2

L'ensemble des formations délivrées par la Chambre d'agriculture Alsace est accessible aux personnes présentant une situation de handicap et ce quelle qu'en soit sa nature. Les stagiaires concernés informeront le prestataire via le bulletin d'inscription et recevront alors l'ensemble des informations nécessaires. Pour toute demande, ils peuvent contacter l'un de nos référents handicap Claire WIR (03 89 20 97 00 – claire.wir@alsace.chambagri.fr) ou Isabelle LEITZ (03 88 19 17 17 – isabelle.leitz@alsace.chambagri.fr) et se référer à la procédure en vigueur sur le site internet (https://alsace.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/040_Inst-Alsace/RUBR-formation/Qualiopi/PROCEDURE_HANDICAP_01.pdf).

Article 3

Quand les formations ont lieu dans les locaux de la Chambre d'agriculture d'Alsace (Schiltigheim ou Sainte Croix), l'information de la localisation de la salle où se déroule la formation est indiquée le jour de la session dans le Hall d'entrée (tableau ou support télévisuel)

Article 4

Les stagiaires peuvent accéder préalablement à la salle de la formation concernée dans la limite d'un quart d'heure d'avance et à la condition que la salle soit libre.

Article 5

Mis à part l'objet de l'article 3, les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur référent. Toutefois, en fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur référent.

De l'organisme de formation : Chambre d'agriculture d'Alsace – Service Formation Emploi
2 rue de Rome – BP 30022 Schiltigheim – 67013 Strasbourg cedex
N° de déclaration d'activité (délivré par la Préfecture de la Région Alsace) : 42670514467

Article 6

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien, il n'est pas autorisé de manger et de boire dans les salles de formation. Toutefois, les stagiaires peuvent avoir accès à une « petite restauration » (café, boissons non alcoolisées, viennoiseries) dès lors qu'elle est organisée par la structure accueillante (accueil, pause). Pour les sites de Schiltigheim et Sainte Croix, l'accès à la restauration collective de l'entreprise est possible dans le créneau horaire de 12 h 30 à 13 h 15. La consommation d'alcool lors des repas doit être raisonnable, et pourra être interdite en cas d'excès.

Article 7

L'ensemble des stagiaires et des intervenants sont tenus au respect mutuel et aux règles de confidentialité sur les données et propos individuels exprimés lors de la formation.

Article 8

Lors des formations, des pauses et des périodes de fin de session, les stagiaires respecteront le calme nécessaire au cadre de travail du personnel de la Chambres d'agriculture et des autres structures locales. Le formateur veillera à ce que ce calme puisse être également respecté par les personnes extérieures à la formation.

Article 9

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur référent ou de toute personne autorisée.

Article 10

Pendant la formation, et dans son cadre pédagogique, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Article 11

Tout stagiaire ayant un comportement dangereux ou jugé trop perturbateur vis-à-vis des autres participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par l'un des Directeurs de la Chambre d'agriculture d'Alsace ou, par délégation, par le formateur référent de la formation.

Article 12

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, locaux ou matériels d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 13

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 8 mars 2022.

Fait à Schiltigheim, le 7 mars 2022, Le Président de la Chambre d'agriculture Alsace

Denis NASS

